

ASSEMBLEE NATIONALE

8 décembre 2005

LOI DE FINANCES RECTIFICATIVE POUR 2005 - (n° 2700)

Commission	
Gouvernement	

SOUS-AMENDEMENT

N° 320

présenté par
M. Binetruy

à l'amendement n° 140 rect. de Mme Morano
-----**APRES L'ARTICLE 24**

(Art. 244 quater O du code général des impôts)

I. – Dans le premier alinéa du I de cet article, substituer aux mots :

« l'un des métiers du secteur textile-habillement-cuir »

les mots :

« l'un des métiers des secteurs industriels suivants : textile-habillement-cuir, horlogerie, bijouterie, joaillerie, orfèvrerie, lunetterie, arts de la table, jouets, ameublement (la nomenclature des actes concernés étant définie par arrêté du ministre de l'industrie), ». »

« II. – Les éventuelle pertes de recettes pour l'Etat sont compensées à due concurrence par la création de taxes additionnelles aux droits prévus aux articles 575 et 575 A du code général des impôts. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Il s'agit d'étendre le bénéfice du crédit d'impôt création petites et moyennes entreprises. Le crédit d'impôt création incite les PME à de nouvelles dépenses de conception dans un contexte de concurrence internationale.